

## ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi.

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 26 juillet 1963;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Emilion en date du 1er décembre 1963 portant adhésion au classement;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Syndicat d'initiative de Saint Emilion en date du 16 décembre 1963 portant adhésion au classement;

### A R R Ê T É :

Article 1er : Sont classés parmi les Monuments Historiques les bâtiments suivant de l'ancien Doyenné à SAINT EMILION (Gironde) :

- l'ancien réfectoire des Moines (façades et toitures) parcelle n°758 section C.
- l'ancienne salle capitulaire et l'ancienne sacristie attenante (façades et toitures) (parcelles n°745 et 746 section C.
- l'ancien logis de l'abbé (façades et toitures et escalier avec sa rampe en fer forgé) (parcelle n°759 section C.)

appartenant pour partie (parcelles n°745-746 et 758 de la section C) au syndicat d'initiative de Saint Emilion créé et déclaré à la Sous Préfecture de Libourne le 22 novembre 1930 n°309 J.O. n°283 du 3 décembre 1930). qui l'a acquis de M. Guy BOYER en l'étude de Me CAZAILLET à SAINT EMILION, le 6 mai 1953;

et pour partie (parcelles n°759 de la section C.) à la ville de Saint Emilion.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des

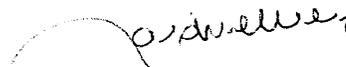
.../...

hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de SAINT EMILION ainsi qu'au syndicat d'initiative de Saint Emilion qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 17 SEPT 1964

Pour le Ministre et par délégué  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN